

# Les compétences communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018

## **A) GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

### Aménagement de l'espace

**I/1 - « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Organisation des transports non urbains : organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil régional.

**I/2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

### Développement économique

**I/1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;**

**I/2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;**

**I/3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'ateliers relais et de points multiples ruraux ;
- Soutien aux activités forestières, agricoles et de transformation agricole (vin, bière...).

**I/4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

**II - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

**III - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**IV – Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations :**

- Aménagement de bassin hydrographique ;
- Entretien de cours d'eau ;
- Défense contre les inondations (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- Restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).

## **B) GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Animations en faveur du domaine agricole et conduite des actions s'y rapportant ;
- Animation d'une Charte forestière de territoire et conduite des actions s'y rapportant ;
- Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire : participation, mise en œuvre, suivi et gestion des sites Natura 2000 ;

- Pilotage, animation et suivi de l'Opération Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses :
  - Gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses » et mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France »,
  - Maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'OGS ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site,
  - Participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site (Grand Site Occitanie...).
- Adhésion à l'Agence départementale, pour la conduite d'études thermiques et de maîtrise de l'énergie ;
- Compétences hors GEMAPI (bassin versant des Gardons) :
  - Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,
  - Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
  - Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.
- Compétences hors GEMAPI (bassins versants Lot Dourdou et Tarn Amont) :
  - Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
  - Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
  - Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

## **II/1 – Politique du logement et du cadre de vie :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Élaboration, révision et mise en œuvre d'opérations couvrant l'ensemble du périmètre communautaire en faveur du logement et du cadre de vie. Sont d'intérêt communautaire : la conduite d'opérations d'amélioration de l'habitat couvrant tout l'espace communautaire ou ayant pour le moins un impact significatif sur plusieurs communes, telles que les OPAH ou autres dispositifs de même nature ;
- Adhésion et participation aux programmes visant à l'amélioration de l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne mis en place par le Département ;
- Création et gestion de logements, de lotissements et autres projets d'habitat regroupé, d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les projets comportant :

- Au moins 2 logements dans les communes de moins de 149 habitants\*
- Au moins 5 logements dans les communes de 150 à 499 habitants\*
- Au moins 10 logements dans les communes de 500 à 999 habitants\*
- Au moins 15 logements dans les communes de plus de 1 000 habitants\*

(\* population légale municipale Insee)

**II/2 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d’actions définis dans le contrat de ville :**

Sont d’intérêt communautaire :

- Contrats de ruralité ;
- Dispositif AIDER ;
- Contrat régional unique ;
- Contrats territoriaux départementaux ;
- Élaboration et gestion d’un Pôle d’équilibre des Territoires Ruraux ;
- Toute candidature à un appel à projets ou à manifestation d’intérêt dans le domaine de la revitalisation rurale et contractualisations s’y rapportant et couvrant tout l’espace communautaire ou ayant pour le moins un impact significatif sur plusieurs communes.

**IV - Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipements de l’enseignement préélémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire :**

Sont d’intérêt communautaire :

- En matière d’équipement culturels :
  - o Gestion du complexe culturel la Genette verte et programmation culturelle, y compris la diffusion hors les murs et tous les partenariats s’y rapportant en lien avec les écoles et les organismes compétents ;
  - o Partenariat et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations culturelles ou autres événements d’intérêt communautaire dans le domaine de la culture ;
  - o Enseignement musical, y compris le conventionnement avec l’école départementale pour les antennes implantées sur le territoire ;
- En matière d’équipements sportifs :
  - o Exploitation et gestion des espaces, sites, itinéraires et équipements d’intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de plein air dans les conditions définies par le code du sport : circuits VTT, itinéraires de petites randonnées, voies d’escalade, via ferrata ;
  - o Partenariat et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres événements d’intérêt communautaire dans le domaine des sports ;
  - o Construction et gestion de nouveaux bassins aqua récréatifs et de natation ;
  - o Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et de loisirs ayant un effet structurant dans l’aire géographique de la communauté de communes ou au-delà et dont la prise en charge par la Communauté de communes est justifiée par :
    - l’origine géographique des usagers,
    - l’absence d’équipements similaires dans le périmètre de la communauté de communes,
    - l’insuffisance des équipements existants permettant de répondre aux besoins de la population.

## **V - Action sociale d'intérêt communautaire :**

### **Sont d'intérêt communautaire**

- Toutes actions et opérations de construction, d'aménagement, d'entretien et fonctionnement en direction de la petite enfance, enfance et jeunesse
- Maison de santé : gestion et construction de structures à vocation médicale ou médico-sociale, labellisées Maison de Santé Rurale ou Maison de Santé Pluridisciplinaire

## **VI - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

### ***C) GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :***

- Eau (exercice sur le territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély) ;
- Assainissement (exercice sur le territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély) ;
- Service public d'assainissement non collectif ;
- Études, diagnostics et élaboration de schéma de prévention des risques majeurs ;
- Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation ;
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux ;
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures ;
- Transport scolaire pour les collèges de Meyrueis par délégation du Conseil régional ;
- Organisation des transports non urbains : ligne régulière Le Rozier-Meyrueis par délégation du Conseil régional ;
- Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation).

Modification des statuts communautaires et - Ajout des dispositions suivantes relatives aux fonds de concours et à l'adhésion à des syndicats mixtes :

- **FONDS DE CONCOURS** : Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.
- **ADHÉSION À DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET À DES EPCI** :  
La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple.  
La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple.

Après délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple, la Communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.